

# PROJET

## Règlement intérieur

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du Centre Nautique du Pays Drouais lors de la séance du 14 Novembre 1998 ratifié par l'assemblée générale du 05 Décembre 1998. Modifié le 12 .12.2009 par la séance du conseil d'Administration et présentée à l'assemblée générale du 6 mars

### **TITRE 1 : ACTIVITE ET RESPONSABILITE**

**ARTICLE 1 :** L'activité du **CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS** est principalement axée sur la pratique de la voile et des activités nautiques, notamment sur le plan d'eau de **MEZIERES ECLUZELLES**.

La base étant réservée aux embarcations à voile, les membres du **CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS** ne pourront y amener d'autres embarcations sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les croiseurs pourront être équipés d'un moteur dont l'utilisation est strictement limitée aux manœuvres et aux entrées /sorties de port

Le Conseil d'Administration se réserve quant à lui, le droit d'y faire évoluer toute embarcation, à moteur ou autre, qu'il jugera utile pour la sécurité et l'organisation de manifestations ou régates.

Toutefois, leur vitesse ainsi que celle des bateaux de sécurité et autres embarcations est limité à 2 nœuds dans le port.

De même sur la base la vitesse des véhicules terrestres est limitée à 5 Km/heure.

**ARTICLE 2 :** Les membres actifs et associés du **CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS** doivent obligatoirement savoir nager.

Les mineurs devront posséder une autorisation parentale.

Ils s'engagent à respecter le règlement édicté par le SIPEME :

- Navigation interdite à moins de 50 mètres des berges
- Débarquement interdit sur les îles.
- Baignade interdite.

Ils s'engagent à consulter "l'avis au navigateur" affiché dans le club.

**ARTICLE 3 :** Le Centre dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir, y compris dans les manifestations ou régates qu'il organise, car si les embarcations et équipages sont soumis au contrôle et à l'autorité du Conseil d'Administration du **CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS**, ou à tout autre membre ou commission délégués par lui à cette intention, il appartient à chaque personne de décider, sous sa seule responsabilité, de participer ou non à une activité ou à une manifestation.

L'utilisation de la potence, mise à la disposition des adhérents permettant la mise à l'eau des croiseurs de moins d'1 tonne, est une construction amateur non vérifiée par un organisme de contrôle certifié.

L'utilisateur dégage l'association de toutes responsabilités concernant le grutage de son bateau.

## **TITRE 2 : ADHESION**

**ARTICLE 4 :** L'adhésion au CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS est ouverte à tout postulant, priorité étant toutefois donnée aux membres déjà cotisants, puis aux habitants de la région drouaise.

L'adhésion ne deviendra effective que lorsque le postulant aura acquitté sa cotisation au CND ainsi que les droits afférents (cotisation définitivement acquise par le club).

Le Conseil d'Administration du CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS, se réserve le droit de rejeter toute candidature sans avoir à en préciser les raisons.

## **TITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**ARTICLE 5 :** Chaque membre actif est redevable d'une journée par an au service de l'Association (surveillance du plan d'eau, organisation de manifestations et de régates, accueil sur la base, travaux, entretien général, etc. ...).

Il devra déposer un chèque de caution lors de l'inscription (montant fixé en Assemblée Générale).

**ARTICLE 6 :** Lors de sa journée de service, le membre actif, est tenu d'arriver à la base à l'heure convenue, de signaler sa présence au chef de base (ou à son représentant), de participer activement à la tâche convenue, et de prévenir au moment de son départ (heure de fermeture de la base).

**ARTICLE 7 :** Le membre qui ne s'acquitterait pas en temps, et sans accord préalable, des obligations prévues aux articles 5 et 6, se verra débité du chèque de caution.

**ARTICLE 8 :** Tout sociétaire doit avoir une tenue correcte et naviguer sous le pavillon du CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS.

Les postes de radio et les électrophones seront utilisés avec modération de façon à ne gêner personne.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le nettoyage des bateaux est autorisé toute la semaine et samedi de 9 h à 12 h 00 sauf en cas d'affluence.

**ARTICLE 9 :** Les sociétaires s'engagent à respecter le matériel du Centre et à éviter toute détérioration de celui-ci.

En cas d'abus, le sociétaire se verra retirer l'accès au matériel collectif

## **TITRE 4 : OUVERTURE ET ACCES DE LA BASE**

**ARTICLE 10 :** Le CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS assure l'ouverture de la base du 15 Février au 15 Décembre tous les jours de 09 h. à 12 h. et de 13 h 30 à 18 h 30

Ces dates pourront être modifiées par le Conseil d'Administration qui le notifiera aux membres par les moyens qui lui sembleront les mieux appropriés. Il en est de même pour les heures d'ouverture.

En dehors des dates et des heures d'ouverture de la base, les sociétaires ne peuvent se servir de leur bateau que si la sécurité peut être assurée par des personnes compétentes.

Les croiseurs pourront cependant naviguer en dehors des heures d'ouvertures, sous la responsabilité totale et exclusive du propriétaire, celui-ci devra justifier d'une expérience satisfaisante

De plus chaque propriétaire devra justifier d'une assurance pour son bateau et l'équipage

Tout bateau (à voile) de propriétaire navigant en dehors des heures normales du club devra être équipé de l'armement de sécurité obligatoire en eau intérieure ainsi que d'un moyen de communication permettant l'appel des secours à tout moment.

**ARTICLE 11 :** L'utilisation de la base est réservée aux membres du CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS possesseurs de leur carte et à jour de leur cotisation, ou de leurs invités.

### **Utilisations de la salle Eric Tabarly**

Cette salle doit être un lieu de convivialité réservé à l'usage exclusif de tous les membres.

Il s'y déroulera également l'organisation des régates (inscription, remise des prix)

Un membre souhaitant célébrer un événement devra en faire la demande par écrit auprès du conseil d'administration.

La personne qui recevra la clef sera responsable de la tenue de la salle et de son état de restitution. Les utilisateurs seront en autonomie et ne devront pas faire appel au personnel hormis un souci d'ordre technique.

Les membres s'assureront du bon état et de la propreté de la salle

Le club se réserve le droit de louer cette salle de façon occasionnelle à des personnes étrangères au club ou à un membre du club ci celui-ci organise une soirée privée.

Dans ce cas le club veillera à la bonne tenue des lieux et assumera l'entretien relatif aux locations

**Le CND veillera à avertir les membres au minimum 15 jours avant la location**

En cas de location de la salle le CND pourra mettre à disposition des membres la salle du bar Si ceux-ci en font la demande.

Lors de régates ou de compétitions, l'accès est élargi aux équipages participant à ces épreuves et régulièrement inscrits auprès du Comité de Course.

## **TITRE 5 : FONCTIONNEMENT ET SECURITE**

**ARTICLE 12 :** Toutes les manifestations et régates organisées par le CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS le sont sous l'égide de l'I.S.A.F., de la F.F.V., de l'autorité nationale et sous les règlements et prescriptions édictés par ces organismes, ainsi que du présent règlement et des **annexes** aux instructions de course du CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS.

**ARTICLE 13 :** Les jours de compétitions, les membres qui ne participent pas à celles-ci feront en sorte de ne gêner en aucune façon leur déroulement.

**ARTICLE 14 :** Avant de naviguer, les sociétaires doivent attendre que le Chef de Base ait ouvert la base, et armé le bateau de sécurité (sauf cas particulier réf Art 10).

**ARTICLE 15 :** Les bateaux doivent, pour naviguer, être en règle avec les prescriptions de l'autorité nationale.

**ARTICLE 16 :** Le port du gilet de sécurité capelé est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau, exception faite des bateaux de service et de sécurité, ainsi que les croiseurs ou le port est à la discrétion du chef de bord et les planchistes âgés d'au moins 16 ans révolu, cependant, pour ces derniers quand la température de l'eau est inférieure à 18 ° centigrades, le port de la combinaison iso thermique est obligatoire.

**ARTICLE 17 :** L'accès au matériel collectif est autorisé aux membres ayant souscrits le supplément "matériel collectif", ayant la mention correspondante au matériel utilisé, ayant déposé au préalable leur carte matériel collectif sur le tableau prévu à cet effet et s'étant inscrit sur le cahier sortie matériel.

Tout manquement à cette obligation est sanctionné (retrait pour une durée à évaluer suivant la raison de la faute et sa répétition).

Lors de cette souscription, une validation des acquis sera réalisée par un membre du comité directeur ou toute personne habilitée par celui-ci

Les avaries constatées doivent être impérativement signalées dans le cahier sorti matériel.

En cas d'affluence, la durée d'occupation de l'embarcation est limitée à 2 H.

Les embarcations en double ne peuvent être équipées par une seule personne que si les conditions météo le permettent et en cas de non-affluence, le chef de base a toute autorité pour faire appliquer ce règlement.

**ARTICLE 18 :** Les membres désirant faire découvrir l'activité Voile à leurs amis devront prendre obligatoirement une carte journalière d'invité dont le montant est voté en Assemblée générale. Une même personne ne peut être invitée plus de deux fois dans l'année. Au-delà, le tarif location sera appliqué.

Les membres invitants doivent être présents sur la base et naviguer sur la même embarcation (sauf planche à voile et dériveur solitaire).

Les membres invitants sont responsables de leur(s) invité(s), il leur appartient notamment de vérifier si ceux-ci répondent aux conditions de l'article 2 du règlement intérieur.

En cas d'affluence seuls les membres annuels pourront avoir accès au matériel collectif.

**ARTICLE 19 :** Chaque embarcation de sociétaire se verra attribuer, sur demande, un emplacement sur lequel il devra être garé et nulle part ailleurs.

Les embarcations séjournant sur la base durant la période hivernale devront être à jour de leurs cotisations au 1<sup>er</sup> janvier.

**Pour les croiseurs :**

- Il sera attribué, pour chaque année, pour la saison en cours, les places aux pontons.
- L'attribution des emplacements est fonction de la taille du bateau, de son tonnage ainsi que des places disponibles.
- Les bateaux peuvent être déplacés provisoirement pour toute raison le justifiant.
- Lors de l'absence d'un croiseur sa place peut-être momentanément réaffectée.
- L'accès au ponton est exclusivement réservé aux membres à jour de leurs cotisations, à leurs enfants ou invités accompagnés.
- L'amarrage des bateaux aux pontons « d'honneur » sera limité à 1 h 00.
- L'utilisation du Bac transbordeur est interdite aux mineurs non accompagnés.

A terre :

- Les croiseurs peuvent être sortis (Pour hivernage) seulement à partir du 1<sup>er</sup> Décembre avant la fermeture du club et remis à l'eau un mois maximum après la réouverture (s'il séjourne sur la base).
- Dans la mesure du possible, les remorques ne devront pas séjourner sur la base

**ARTICLE 20 :** Les bateaux à moteurs (sécurité) sont exclusivement réservés aux moniteurs et personnes autorisées détentrices d'un des permis bateau (une copie du document devra être fournie). Les personnes assistant les moniteurs (bénévoles, enseignants) sont toutefois autorisés à utiliser les 6 CV lors des séances de formation.

Toute utilisation d'une embarcation à moteur devra être signalée au chef de base.

**Une sécurité doit impérativement rester à quai afin d'intervenir pour la surveillance du plan d'eau**

## **TITRE 6 : SANCTIONS**

**ARTICLE 21 :** Si après 3 ans de présence d'une embarcation sur la base sans qu'aucune cotisation n'ait été versée au CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIIS le conseil d'administration disposera comme il le souhaite de cette embarcation.

**ARTICLE 22 :** Le sociétaire qui ne respectera pas le présent règlement ou qui ne suivra pas les prescriptions données par le responsable du CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIIS pourra, après délibération du conseil d'Administration, être mis à pied ou définitivement radié du Centre sans qu'aucune indemnité ni remboursement de cotisation puissent être exigés.

Le Président

Le Secrétaire